

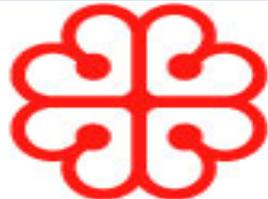


Service de l'eau

Section Réglementation de la gestion de l'eau

2017

**GUIDE POUR LA FORMULATION ET LE DÉPÔT DES DEMANDES
DE PERMIS RELEVANT DU SERVICE DE L'EAU**

Montréal 

M. Olivier Trudel Beaulieu ing., M. Sc.A
M. Brahim AMAROUCHE M. Ing., m. Arch
Ville de Montréal
03/11/2017

Table des matières

1	Introduction	3
2	Permis de Rétention des eaux pluviales en 4 étapes	4
2.1	Étape 1 : Détermination du besoin de rétention.....	4
2.2	Étape 2 : Conception par le consultant de l'ouvrage de rétention	5
2.2.1	Recommandations et exigences pour l'étape de conception du système de rétention	5
2.3	Étape 3 : Constitution du dossier : Documents et formulaires à remplir selon les exigences de la SRGE, pour le dépôt de la demande de permis	7
2.3.1	Recommandations et exigences pour la présentation des documents, plans et notes de calculs à l'appui de la demande de rétention des eaux pluviales	7
2.3.1.1	Exigences pour les Plans civils du réseau de rétention	8
2.3.1.2	Exigences pour la modélisation hydraulique du système de rétention	8
2.3.1.3	Exigences architecturales.	9
2.3.1.4	Exigences en matière de mécanique du bâtiment	10
2.3.2	Autres documents et informations supplémentaires	10
2.4	Étape 4 : Dépôt de la demande de permis.....	11
3	Branchement d'eau domestique.....	11
3.1	Étape 1 : Estimation de la consommation d'eau domestique	12
3.2	Étape 2 : Conception du branchement domestique	12
3.2.1	Exigences règlementaires et dispositions constructives	12
3.2.2	Exigences sur le plan génie civil de raccordement à l'aqueduc	12
3.3	Étape 3 : Dépôt de la demande de branchement d'eau domestique.....	13
4	Installation d'un système de gicleurs ou branchement d'eau combiné (gicleurs et domestique)	13
4.1	Étape 1 : Test d'écoulement sur le terrain.....	14
4.2	Étape 2 : Estimation de la consommation d'eau domestique	14
4.3	Étape 3 : Conception du système de protection incendie	14
4.4	Étape 4 : Formulaire FABE	15
4.5	Étape 5 : Conception du branchement d'eau	15
4.5.1	Exigences règlementaires et dispositions constructives.....	15

4.5.2	Exigences sur le plan génie civil de raccordement à l'aqueduc	15
4.6	Étape 6 : Dépôt de la demande de branchement d'eau domestique.....	16

1 Introduction

Le présent guide décrit les étapes à suivre pour le dépôt d'une demande d'autorisation auprès de la section Règlementation de la Gestion Durable de l'Eau (SRGE), relevant du Service de l'Eau. Ce guide fournit aussi les informations nécessaires pour permettre aux requérants de présenter un dossier qui répond aux exigences de la Ville, des règlements et normes en matière de branchements d'eau et de gestion des eaux de pluie.

Le processus pour déposer une demande, les documents et formulaires à fournir sont expliqués en détail sur le site internet de la SRGE et plusieurs des documents requis y sont fournis. Pour accéder à la page du site relative aux demandes de permis, cliquez sur le lien suivant :

[Permis et approbation du service de l'eau](#)

Tous les documents et formulaires à remplir, requis pour les demandes de permis doivent être acheminés à l'adresse électronique suivante : reglementation_eau@ville.montreal.qc.ca.

La section de la réglementation de la gestion durable de l'eau (SRGE), traite en gros 3 types de demandes de permis et la liste des documents à fournir pour chacun de ces permis est consultable sur le site internet de la Ville aux liens suivants :

- [Demande de permis de rétention des eaux pluviales](#)
- [Autorisation de branchement et/ou d'installation d'un système de protection incendie.](#)
- [Autorisation de branchement d'eau de 75 mm et plus](#)

Les vérifications effectuées par la SRGE, sur les demandes de permis qu'elle reçoit, sont basées sur le règlement C-1.1, disponible sur le lien internet ci-dessous :

[Règlement C-1.1](#)

Il est important de noter que les exigences du présent guide ne s'appliquent qu'aux 11 arrondissements cités dans le tableau ci-dessous, parmi les 19 que compte la Ville de Montréal.

Liste des arrondissements assujettis à une validation par le Service de l'eau

1- Ahuntsic-Cartierville	7- Outremont
2- Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	8- Rivière-des-Prairies-Ponte-aux-Tremble
3- Lachine	9- Rosemont-La-Petite-Patrie
4- Le Plateau Mont-Royal	10- Ville-Marie
5- Le Sud-Ouest	11- Villeray Saint-Michel-Parc- Extension
6- Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	

Les 8 villes liées ne sont pas tenues de soumettre des demandes au Service de l'Eau. Les demandes sont traitées directement avec la ville concernée. À partir du moment où le requérant dépose un dossier au Service de l'Eau, il dispose d'un délai raisonnable de 60 jours pour compléter son dossier de manière conforme à la réglementation en vigueur.

Référence : Art. 37 du règlement 11-018 de la Ville de Montréal disponible ci-dessous :

[Règlement 11-018 sur la construction et la transformation de bâtiment](#)

L'obtention de la validation de la section de la Réglementation de la gestion durable de l'eau (SRGE) constitue un prérequis à l'émission par l'arrondissement des permis de construction ou de transformation, et des permis pour excavation sur le domaine public. La liste des documents et des formulaires que le concepteur doit soumettre sont précisés sur le site internet de la Ville suivant :

[Permis et approbations du service de l'eau](#)

Nous allons ci-dessous procéder à la description des étapes à suivre, expliquant comment obtenir chacun des permis du service de l'eau, cités précédemment.

2 Permis de Rétention des eaux pluviales en 4 étapes

De façon générale voici les principales étapes à suivre pour le dépôt d'une demande de rétention des eaux pluviales, pour un projet déterminé.

2.1 [Étape 1](#) : Détermination du besoin de rétention

Avant d'entamer toutes démarches en vue du dépôt d'une demande de permis de rétention des eaux pluviales, il faut s'assurer si un besoin de rétention des eaux pluviales est requis

pour votre projet, pour cela veuillez consulter le lien suivant disponible sur le site de la SRGE :

[Besoin de rétention](#)

Un calcul est requis afin de savoir si la surface imperméable générée par le projet à l'étude dépasse les 1000 m², si c'est le cas et que ce projet est situé dans l'un des arrondissements assujettis au règlement C1.1, une rétention est requise, alors une demande de rétention des eaux pluviales devra être déposée auprès de la Section Réglementation et Gestion durable de l'Eau (SRGE) du Service de l'eau.

2.2 [Étape 2 : Conception par le consultant de l'ouvrage de rétention](#)

Une fois le besoin de rétention confirmé pour le projet en étude, le consultant ou l'Entrepreneur passe à l'étape de conception de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales qu'il va proposer à l'appui de sa demande de permis.

Certains points importants sont recommandés ou exigés lors de cette étape de conception, afin de s'assurer de la conformité de la demande vis-à-vis des exigences de la Ville et des règlements en vigueur, telle que le règlement C1.1.

Nous donnons ci-dessous certaines exigences et recommandations qui aideront l'Entrepreneur ou le consultant dans la conception de son ouvrage de rétention.

2.2.1 [Recommandations et exigences pour l'étape de conception du système de rétention](#)

Le volume de rétention requis doit être calculé en utilisant la pluie synthétique et le taux de rejet autorisé spécifique de l'arrondissement Lachine, ces deux paramètres sont disponibles sur le même lien internet de la SRGE.

En outre le consultant doit porter une attention particulière aux éléments suivants afin de formuler une demande de rétention conforme :

- Le débit maximal relâché à l'égout public doit respecter les exigences réglementaires du [Règlement C-1.1](#) (voir l'article 89.23 ci-dessous extrait du règlement C1.1).

89.23. *Le débit maximum des eaux pluviales relâchées à l'égout public, en provenance d'une propriété privée, ne doit pas dépasser **35 l/s/ha** pour l'ensemble des surfaces pavées et non pavées de cette propriété, sauf dans le territoire indiqué sur le plan de l'annexe A où ce débit maximum est de **18 l/s/ha**.*

Le premier alinéa s'applique même s'il y a des surfaces extérieures non drainées vers le réseau de rétention des eaux pluviales, comme qu'indiqué à l'article 89.22.

Pour plus de renseignements sur les taux de rejet notamment pour les arrondissements qui ne sont pas assujettis au [Règlement C-1.1](#), veuillez consulter la carte des taux de rejets disponibles sur le lien ci-dessous :

[Carte numérique des taux de rejet](#)

- Le consultant doit s'assurer que le système proposé respecte l'ensemble des lois et règlements s'y appliquant, incluant, mais sans s'y limiter, l'article 32 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#), le [Code de construction du Québec](#), chapitre II – Plomberie, le [Règlement C-1.1](#), de la Ville de Montréal, le [règlement 2008-47 de la CMM](#), la [Directive 004 du MDDELCC](#) et le devis normalisé 1809-300 du BNQ.
- Les démarches pour se conformer aux différents règlements doivent être effectuées et intégrées à l'échéancier du projet pour qu'ils n'entraînent aucun retard tant dans la conception que dans la construction du système de drainage et de rétention. Ceci inclut la coordination nécessaire relative à la conception ainsi qu'à la construction du système de drainage et de rétention des eaux pluviales avec les différents intervenants impliqués dans le projet, incluant, mais sans s'y limiter, les consultants suivants: génie civil, mécanique du bâtiment, structure, aménagement paysager et architecture.
- La proposition des consultants ne sera pas acceptée par le Service de la Gestion et de la Planification immobilière de la Ville (SGPI) tant que sa conformité n'aura pas été validée par la SRGE. Les honoraires correspondants ne seront versés qu'après la validation par la SRGE.
- Le consultant doit s'assurer de proposer les techniques de rétention les moins coûteuses pour le projet. Pour ce faire, il doit privilégier les techniques non structurales telles, la rétention en dépression (végétalisée ou non végétalisée), rétention en surface de stationnement ou infiltration (partielle ou totale). Le recours aux techniques structurales (rétention en bassins bétonnés intérieurs ou extérieurs, rétention en conduites, rétention en chambres souterraines, etc.) ne doit se faire qu'après s'être assuré de l'impossibilité d'exploiter la première option.

Un tableau des coûts unitaires par volume de rétention doit être présenté par le consultant. Un exemple de tableau pouvant être utilisé est présenté plus bas.

	Stationnement	Dépression	Bassin de rétention	Conduite	Chambre de rétention	Infiltration	Autre	Total
Volume retenum ³m ³						
Coût d'immobilisation\$\$\$\$\$\$\$\$
Coût unitaire	...\$/m ³							
Coût d'entretien (25 ans)\$\$\$\$\$\$\$\$

- Le consultant doit s'assurer de proposer des techniques de rétention faciles d'inspection (relevé visuel sans entrée en espace clos) et requérant peu d'entretien. Pour les techniques de rétention dans la pierre nette, elles doivent être précédées d'unités de prétraitement faciles d'inspection et requérant peu d'entretien.

2.3 [Étape 3 : Constitution du dossier : Documents et formulaires à remplir selon les exigences de la SRGE, pour le dépôt de la demande de permis](#)

Pour cela l'ingénieur de projet doit remplir et signé le formulaire FREP de demande de rétention des eaux pluviales et fournir tous les documents énumérer dans ce formulaire :

[Formulaire FREP de demande de rétention des eaux pluviales](#)

2.3.1 [Recommandations et exigences pour la présentation des documents, plans et notes de calculs à l'appui de la demande de rétention des eaux pluviales](#)

Dans cette section, nous donnons quelques recommandations et exigences sur la manière de présenter les plans, documents et notes de calculs, à l'appui de la demande du permis de rétention des eaux pluviales, afin d'en faciliter la compréhension et l'approbation par la SRGE.

2.3.1.1 Exigences pour les Plans civils du réseau de rétention

- Le plan de génie civil doit être réalisé conformément au plan type et à l'aide-mémoire disponibles sur le site internet et doit contenir toute l'information nécessaire à la compréhension du réseau de rétention.
- Les points de fuite (de débordement) du projet doivent être clairement identifiés sur le plan de génie civil et doivent ultimement être orientés directement vers une voie publique.
- Ce plan doit porter la mention « Émis pour construction » et les unités doivent être en SI.

Pour plus de détail, veuillez consulter les liens ci-dessous disponibles sur le site de la SRGE.

[Aide-mémoire pour un plan civil complet](#)

[Plan type](#)

2.3.1.2 Exigences pour la modélisation hydraulique du système de rétention

- Le système de rétention des eaux de pluie doit être modélisé avec le logiciel SWMM disponible gratuitement [sur le site internet de l'agence américaine de protection de l'environnement](#) à la rubrique **Download**. Le consultant doit utiliser le modèle hydraulique de telle manière à détecter lui-même les non-conformités éventuelles (taux de rejet supérieur au taux réglementaire, débordement, hauteur d'eau réglementaire dans les stationnements ou sur les toits, etc.).
- La modélisation doit être géo référencée selon le système de coordonnées NAD83 CSRS98 MTM zone 8 tant au niveau des limites du lot qu'au niveau des différents éléments composants le système de drainage et de rétention des eaux pluviales.

- L'utilisation de paramètres différents à ceux indiqués sur le site web de la SRGE doit être justifiée et appuyée en citant la littérature scientifique ou une étude géotechnique selon le paramètre.
- Les informations figurant sur les plans, détails et fiches techniques (courbes hauteur/débit des régulateurs et pompes, courbes hauteur/aire des bassins de rétention, longueurs, diamètres et radiers des conduites, fonds et dessus des puisards et regards, surfaces et imperméabilités des sous-bassins de drainage, etc.) doivent correspondre à celles saisies dans la modélisation.
- Pour des toits verts ou des cellules de bio rétention, les paramètres requis par le module LID du logiciel de modélisation doivent être décrits et justifiés par une fiche technique du fabricant.

Nous donnons ci-dessous les liens utiles disponibles sur le site de la SRGE, qui concernent les données pluviométriques selon le règlement C1.1 et celles de l'arrondissement Lachine

[données pluviométriques pour le règlement C-1.1](#)

[Données pluviométriques pour l'arrondissement de Lachine](#)

2.3.1.3 Exigences architecturales.

- L'architecte doit s'assurer de privilégier le drainage des aires imperméables (toitures, surfaces asphaltées, etc.) vers les aires perméables du projet telles les surfaces gazonnées ou végétalisées. Le drainage par des conduites, de génie civil ou de mécanique du bâtiment, directement à partir de surfaces imperméables, ne doit se faire que si une rétention est prévue sur ces surfaces imperméables.
- Les stationnements doivent être conçus conformément au guide normatif BNQ 3019-190 - Lutte aux îlots de chaleur urbains — Aménagement des aires de stationnement — Guide à l'intention des concepteurs.

- L'architecte doit disposer les salles mécaniques de manière à permettre un branchement en ligne droite et à angle droit avec la conduite municipale faisant face au bâtiment. Le branchement doit être situé en façade du bâtiment.
- Afin de s'éviter une chambre de compteur sur les branchements dépassant 5 joints, l'architecte doit disposer la salle mécanique de manière à permettre un branchement le moins long possible.
- Pour chaque type d'installation de drain de toit à débit contrôlé, un plan de détail type de l'installation des drains de toit doit être fourni, montrant la hauteur de l'isolant et du dessus de toiture relatifs au radier du drain de toit.

2.3.1.4 Exigences en matière de mécanique du bâtiment

- Les surfaces adjacentes au bâtiment en contrebas du terrain avoisinant doivent être drainées vers une fosse de retenue située à l'intérieur du bâtiment. Cette fosse doit être munie d'une pompe avec renvoi d'urgence vers l'extérieur et au-dessus du niveau de la rue, conformément au [règlement 11-010](#) sur la protection du bâtiment contre les refoulements et inondations.
- Les consultants doivent s'assurer de la conformité des équipements et des installations aux règlements 13-023 et RCG 13-011 sur l'usage de l'eau potable.
- Les plans déposés doivent porter la mention « Émis pour construction » et les unités doivent être en SI.

Références à consulter :

[Code de Construction du Québec](#) – Chapitre III – Plomberie

[Règlement 11-010](#), [Règlement 13-023](#), [Règlement RCG 13-011](#)

2.3.2 Autres documents et informations supplémentaires

Selon le type d'ouvrage retenu pour la rétention, certaines informations et certains autres documents pourraient être demandés. Pour les chambres de rétention, des informations supplémentaires et une lettre d'engagement pour l'entretien du système sont requises : veuillez vous référer au guide d'information disponible sur la page internet de la SRGE sous la rubrique « Formulaires et outils »

Ou vous pouvez cliquer sur le lien ci-dessous relatif aux chambres de rétention :

[Chambres de rétention – Informations requises et lettre d'engagement](#)

Dans le cas où l'Ouvrage de rétention consiste en une infiltration des eaux pluviales (PGO, tranchée drainante, etc.) : des calculs selon les recommandations du [Guide de gestion des eaux pluviales](#) du MDDELCC (Chapitre 11 et Annexe B) devront être fournis

2.4 [Étape 4 : Dépôt de la demande de permis](#)

Déposer un dossier complet et conforme selon les exigences de la SRGE via l'adresse électronique suivante : **reglementation_eau@ville.montreal.qc.ca**.

Résultat : Dossier complet et conforme

Responsable : Client conseillé par les professionnels retenus pour le projet

Échéance : 60 jours à partir de la date du dépôt de la demande.

3 **Branchement d'eau domestique**

Tout branchement domestique d'un bâtiment au réseau municipal d'aqueduc, par une conduite d'un diamètre supérieur ou égal à 75 mm, doit faire l'objet d'une autorisation de la part de la section réglementation de la gestion durable de l'eau (SRGE), dans le cas où ce bâtiment est situé dans l'un des 11 arrondissements assujettis à cette dernière.

Dans le cas où le projet induit une rétention d'eau pluviale (voir section 2 ci-dessus), les branchements domestiques d'un diamètre inférieur à 75 mm peuvent aussi faire l'objet d'une validation par la SRGE, quant à leur emplacement et leurs matériaux, sinon le requérant doit faire ces démarches de demande de branchement auprès de l'arrondissement concerné seulement.

3.1 [Étape 1](#) : Estimation de la consommation d'eau domestique

L'évaluation du débit de consommation est la responsabilité du concepteur ou conceptrice de la mécanique du bâtiment. En général, le code de Plomberie du Québec énonce les détails des calculs des débits de consommation.

Après l'estimation et le calcul de la consommation totale d'eau domestique (débit en USGPM) généré par le projet ou le bâtiment, le requérant propose un branchement d'un diamètre adapté à la demande hydraulique du bâtiment.

3.2 [Étape 2](#) : Conception du branchement domestique

3.2.1 Exigences règlementaires et dispositions constructives

Lors de l'étape de conception du branchement, le requérant doit s'assurer qu'il reste conforme aux règlements de la Ville, notamment :

- [Règlement 13-023](#)

- [Règlement RCG 13-011](#)

Tel qu'énoncé sur le site officiel de la SRGE, le branchement doit être en ligne droite (pas de coudes) et se raccorder à angle droit sur la conduite publique. Le branchement doit être en fonte ou en cuivre (le PVC n'est pas accepté) et certaines distances doivent être respectées en présence d'obstacles.

Voir les articles 14.1, 36 et 89.19 du [Règlement C-1.1](#) pour les détails sur les dispositions d'installation de la conduite de branchement.

3.2.2 Exigences sur le plan génie civil de raccordement à l'aqueduc

La conduite de branchement doit être clairement indiquée sur un plan type tel que celui montré dans le lien ci-après : [Plan type](#)

Afin de s'assurer de fournir à l'appui de la demande, un plan génie civil conforme et permettant de préciser les informations nécessaires pour le traitement d'une demande de validation de raccordement à l'aqueduc, la SRGE met à disposition un aide-mémoire pour élaborer un plan génie civil complet et conforme.

[Aide-mémoire pour un plan génie civil complet](#)

En outre le requérant doit s'assurer avant de transmettre sa demande que :

- Le total des débits est présenté en USGPM.
- L'inventaire des appareils correspond à l'usage du bâtiment.
- La conduite d'aqueduc publique sur laquelle le branchement sera effectué est montrée au plan. Le matériau, le diamètre et la localisation de cette conduite sont indiqués.
- Le branchement d'aqueduc proposé est montré au plan. Le matériau, le diamètre et la longueur du branchement sont indiqués.
- Le plan porte la mention « Émis pour construction » et les unités sont en SI.
- Les équipements et les installations sont conformes aux règlements 13-023 et RCG 13-011 sur l'usage de l'eau potable.

3.3 Étape 3 : Dépôt de la demande de branchement d'eau domestique

Le requérant doit s'assurer d'avoir réuni tous les documents, note de calculs, plans, tel qu'exigé par la SRGE, avant de transmettre sa demande.

Le formulaire suivant donne la liste exhaustive des documents à réunir pour la demande de branchement d'eau domestique : [Autorisation de branchement d'eau de 75 mm et plus](#)

Résultat : Proposition complète et conforme qui justifie le diamètre du branchement demandé

Responsable : Client conseillé par les professionnels retenus pour le projet

Échéance : 60 jours à partir de la date du dépôt de la demande

4 Installation d'un système de gicleurs ou branchement d'eau combiné (gicleurs et domestique)

Quiconque désire faire installer la section publique d'un branchement d'eau devant servir en tout ou en partie à la protection contre l'incendie, peut présenter une demande au directeur à cette fin (article 16 paragraphe 4 du [Règlement C-1.1](#) de la Ville de Montréal). Cette demande doit être faite sur le formulaire fourni par le directeur (article 33 du [Règlement C-1.1](#) de la Ville de

Montréal). Cet article s'applique également pour toute installation ou modification d'un système de gicleurs.

4.1 [Étape 1 : Test d'écoulement sur le terrain](#)

Afin de déterminer la pression résiduelle disponible sur le réseau d'aqueduc de la Ville, le requérant doit réaliser un ou des tests d'écoulement sur le réseau d'aqueduc qui desservira le bâtiment concerné. Le requérant doit fournir un document attestant le résultat du test d'écoulement aux bornes incendie à proximité du site à l'étude, la date et l'heure du test doit y être fournie. Un plan de localisation des bornes testées doit également être joint à la demande.

4.2 [Étape 2 : Estimation de la consommation d'eau domestique](#)

L'évaluation du débit de consommation est la responsabilité du concepteur ou conceptrice de la mécanique du bâtiment. En général, le code de Plomberie du Québec énonce les détails des calculs des débits de consommation.

Après l'estimation et le calcul de la consommation totale d'eau domestique (débit en USGPM) généré par le projet ou le bâtiment, le requérant pourra procéder aux calculs de protection incendie. Les débits des appareils consommant de l'eau potable doivent être pris en compte lors de l'élaboration du concept de protection incendie, si l'entrée d'eau est combinée.

4.3 [Étape 3 : Conception du système de protection incendie](#)

L'ingénieur concepteur du système de protection incendie doit s'assurer de respecter les normes suivantes, selon le cas qui s'applique :

- [Règlement 13-023](#)

- [Règlement RCG 13-011](#)

- Norme NFPA 13

Il est à noter que la pression minimale dans le réseau d'aqueduc doit être d'au moins 20 PSI (140 kPa) sous la plus défavorable de ces conditions: Consommation de pointe horaire ou consommation moyenne journalière de l'année plus un débit incendie.

Lors du dépôt de la demande, un diagramme des nœuds hydrauliques et les plans mécaniques concernés doivent être fournis.

4.4 [Étape 4 : Formulaire FABE](#)

Le [Formulaire d'Autorisation des Branchements d'Eau \(FABE\)](#) doit être rempli par le ou les ingénieurs mandatés pour concevoir le système de protection contre l'incendie, la mécanique du bâtiment et/ou les ouvrages de génie civil. Il est à noter que ce formulaire doit être rempli uniquement si le système de protection incendie ne comprend pas de pompe de surpression. Dans le cas où une pompe est prévue, le formulaire FABE n'est pas requis.

4.5 [Étape 5 : Conception du branchement d'eau](#)

4.5.1 Exigences règlementaires et dispositions constructives

Tel qu'énoncé sur le site officiel de la SRGE, le branchement doit être en ligne droite (pas de coudes) et se raccorder à angle droit sur la conduite publique. Le branchement doit être en fonte ou en cuivre (le PVC n'est pas accepté) et certaines distances doivent être respectées en présence d'obstacles.

Voir les articles 14.1, 36 et 89.19 du [Règlement C-1.1](#) pour les détails sur les dispositions d'installation de la conduite de branchement.

4.5.2 Exigences sur le plan génie civil de raccordement à l'aqueduc

La conduite de branchement doit être clairement indiquée sur un plan type tel que celui montré dans le lien ci-après : [Plan type](#)

Afin de s'assurer de fournir à l'appui de la demande, un plan génie civil conforme et permettant de préciser les informations nécessaires pour le traitement d'une demande de validation de raccordement à l'aqueduc, la SRGE met à disposition un aide-mémoire pour élaborer un plan génie civil complet et conforme.

[Aide-mémoire pour un plan génie civil complet](#)

En outre le requérant doit s'assurer avant de transmettre sa demande que :

- Le total des débits est présenté en USGPM.
- L'inventaire des appareils correspond à l'usage du bâtiment.

- La conduite d'aqueduc publique sur laquelle le branchement sera effectué est montrée au plan. Le matériau, le diamètre et la localisation de cette conduite sont indiqués.
- Le branchement d'aqueduc proposé est montré au plan. Le matériau, le diamètre et la longueur du branchement sont indiqués.
- Le plan porte la mention « Émis pour construction » et les unités sont en SI. Les équipements et les installations sont conformes aux règlements 13-023 et RCG 13-011 sur l'usage de l'eau potable.

4.6 Étape 6 : Dépôt de la demande de branchement d'eau domestique

Le requérant doit s'assurer d'avoir réuni tous les documents, note de calculs, plans, tel qu'exigé par la SRGE, avant de transmettre sa demande.

Le formulaire suivant donne la liste exhaustive des documents à réunir pour la demande de branchement et/ou d'installation d'un système de protection incendie : [Branchement et/ou d'installation d'un système de protection incendie](#).

Résultat : Proposition complète et conforme qui justifie le diamètre du branchement demandé

Responsable : Client conseillé par les professionnels retenus pour le projet

Échéance : 60 jours à partir de la date du dépôt de la demande